

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia d'Asturies (Espagne) le 27 décembre 2007 — José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez/Principauté d'Asturies et Celso Fernández Gómez

(Affaire C-571/07)

(2008/C 79/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia d'Asturies (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez.

Autres parties: Principauté d'Asturies et Celso Fernández Gómez.

Questions préjudicielles

L'article 43 du traité s'oppose-t-il aux dispositions de la législation de la communauté autonome de la principauté d'Asturies concernant l'autorisation d'installation d'officines de pharmacie?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud d'Ústí nad Labem (République tchèque) le 24 décembre 2007 — RLRE Tellmer Property s.r.o./Finanční ředitelství d'Ústí nad Labem

(Affaire C-572/07)

(2008/C 79/25)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Krajský soud d'Ústí nad Labem (République tchèque).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RLRE Tellmer Property s.r.o.

Partie défenderesse: Finanční ředitelství d'Ústí nad Labem.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 6 (prestations de services) et de l'article 13 (exonérations) de la Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur

ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾ peuvent être interprétées en ce sens que la location d'un appartement (le cas échéant d'un local à usage autre que d'habitation), d'une part, et le nettoyage afférent des parties communes, d'autre part, peuvent-ils être considérés comme des prestations imposables indépendantes, dissociables l'une de l'autre.

2) En cas de réponse négative à la première question — ce que suppose le Krajský soud d'Ústí nad Labem — ce dernier juge utile de demander à la Cour de justice si la disposition de l'article 13 de la directive précitée, à savoir le point B, sous 1), i) exige, ii) exclut l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux frais de nettoyage des parties communes d'une maison d'habitation louée ou iii) laisse à l'État membre le soin d'en décider l'application.

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di Cassazione (Italie) le 2 janvier 2008 — Amministrazione dell'economia e delle Finanze, agenzia delle Entrate/Fallimento Olimpiclub Srl

(Affaire C-2/08)

(2008/C 79/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte Suprema di Cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Amministrazione dell'economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: Fallimento Olimpiclub Srl

Question préjudicielle

Le droit communautaire fait-il obstacle à l'application d'une disposition du droit national telle que l'article 2909 du Code civil italien, tendant à sanctionner le principe de l'autorité de la chose jugée, lorsque cette application aboutit à consacrer un résultat contraire au droit communautaire en ruinant son application, également dans des secteurs autres que celui des aides d'État (pour lequel existe un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 juillet 2007, Lucchini s.p.a., C-119/05) et, notamment, en matière de TVA et d'abus de droit commis dans le but de se soustraire indûment à l'impôt, eu égard en particulier au critère de droit national tel qu'interprété par la Corte di cassazione dans sa jurisprudence, suivant lequel,

dans les litiges d'ordre fiscal, la chose jugée dans une certaine affaire, dès lors qu'elle porte sur un point fondamental commun à d'autres affaires a, sur ce point, une portée contraignante, même si les constatations effectuées à cette occasion ont trait à une période d'imposition différente?

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Nivelles (Belgique) le 8 janvier 2008 — Ketty Leyman/Institut national d'assurance maladie-invalidité (I.N.A.M.I.)

(Affaire C-3/08)

(2008/C 79/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Nivelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ketty Leyman

Partie défenderesse: Institut national d'assurance maladie-invalidité (I.N.A.M.I.)

Questions préjudicielles

1. L'article 40, 3, b) du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ et l'article 93 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relatives à l'assurance soins de santé et indemnités sont-ils contraires à l'article 18 du traité CE en ce que, dans le cas d'un travailleur résidant et travaillant dans un pays de type A (en l'espèce, en Belgique) et allant s'installer dans un pays de type B (en l'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg), ils ne permettent pas, durant la première année d'incapacité de travail, l'octroi d'une indemnité prenant en considération la période de travail et de cotisation dans le pays de type A (la Belgique)?
2. L'article 40, 3, b) du règlement (CEE) n° 1408/71 et l'article 93 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relatives à l'assurance soins de santé et indemnités sont-ils contraires à l'article 18 du traité CE en ce que, dans le cas d'un travailleur résidant et travaillant dans un pays de type A (en l'espèce, en Belgique) et allant s'installer dans un pays de type B (en l'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg), ils créeraient une discrimination au détriment du travailleur exerçant un droit de libre circulation en ne lui permettant pas, durant la

première année d'incapacité de travail, l'octroi d'une indemnité prenant en considération la période de travail et de cotisation dans le pays de type A (la Belgique)?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié.

Demande de décision préjudicielle présentée par Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne) le 4 janvier 2008 — Michael Mario Karl Kerner/Land Baden-Württemberg

(Affaire C-4/08)

(2008/C 79/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michael Mario Karl Kerner.

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire ⁽¹⁾ fait-il obstacle à l'application d'une disposition du droit national qui, dans le cas d'un retrait antérieur de permis de conduire sur le territoire national, subordonne la reconnaissance du permis de conduire délivré par un autre État membre à la condition qu'il soit prouvé que les circonstances ayant initialement entraîné le retrait du permis de conduire n'existent plus, même lorsque
 - la reconnaissance de ce permis de conduire n'est pas requise dans l'intérêt de la réalisation de la liberté fondamentale de la libre circulation des citoyens de l'Union,
 - le permis de conduire a été délivré, dans l'autre État membre, en violation manifeste des dispositions de cette même directive (condition de résidence),
 - l'État membre de délivrance a délivré le permis de conduire en ayant lui-même nécessairement connaissance de cette violation manifeste des dispositions de la directive,
 - l'État membre de délivrance, d'après les informations de l'État membre de résidence, refuse de manière générale d'annuler les permis de conduire contraires au droit communautaire,